



Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Alsace

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

RHÔNE GAZ à HERRLISHEIM



Cahier de Recommandations

PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 4 septembre 2012

SOMMAIRE

Titre I:Dispositions générales.....	3
Titre II:Recommandations dans la zone B1	3
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone B1	3
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone B1.....	3
Titre III:Recommandations dans la zone b1	4
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b1.....	4
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b1.....	4
Titre IV:Recommandations dans la zone b2	5
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b2.....	5
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b2.....	5
Titre V:Recommandations dans la zone v.....	6
Article 1 -Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone v.....	6
Article 2 -Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone v.....	6
Titre VI:Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des lieux.....	7
Titre VII:Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d'accident technologique.....	7

Titre I: Dispositions générales

L'article L.515-16 du code de l'environnement stipule qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques les PPRT peuvent « Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs ».

Les recommandations peuvent être de nature diverses et permettent donc de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs :

- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison de leur coûts supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant,
- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes dans les zones d'aléa thermique faible ou de surpression faible et notamment dans la zone verte v qui n'est soumise à aucune prescription obligatoire.

Titre II: Recommandations dans la zone B1

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone B1

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone B1 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT (la zone B1 fait l'objet de prescriptions dans le règlement).

b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT (la zone B1 fait l'objet de prescriptions dans le règlement).

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone B1

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone B1 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Pour les constructions existantes dans la zone B1, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits dans le règlement et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien, dans le cas où ils ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement.

b) Effets de surpression

Pour les constructions existantes dans la zone B1, il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité des ouvertures vitrées prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien, dans le cas où ils ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement.
- de réaliser si nécessaire des travaux de renforcement des charpentes et structures permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement.

Titre III: Recommandations dans la zone b1

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b1

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone b1 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Il est recommandé de concevoir les constructions autorisées en respectant l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement, qui est d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de $1000 [(kW/m^2)^{4/3}]$.s.

b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT (la zone b1 fait l'objet de prescriptions).

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b1

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone b1 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Il est recommandé de faire des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement, qui est d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de **1000 [(kW/m²)^{4/3}].s.**

À titre d'exemple les travaux pourront porter sur:

- l'adaptation des vitrages
- l'utilisation de matériaux non inflammables

b) Effets de surpression

Il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité des ouvertures vitrées prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien, dans le cas où ils ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement.
- réaliser si nécessaire des travaux de renforcement des charpentes et des structures permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement.

Titre IV: Recommandations dans la zone b2

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b2

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone b2 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT.

b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT (la zone b2 fait l'objet de prescriptions).

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b2

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone b2 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité

du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT.

b) Effets de surpression

Il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité des ouvertures vitrées prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien, dans le cas où ils ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement.
- réaliser si nécessaire des travaux de renforcement des charpentes et des structures permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement.

Titre V: Recommandations dans la zone v

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone v

La zone v est concernée par un niveau d'aléa thermique faible (Fai) uniquement.

Concernant les projets nouveaux dans la zone v, il est recommandé de réaliser les constructions nouvelles autorisées en respectant les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Il est recommandé de concevoir des constructions permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone, qui est d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique de type boule de feu ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de **1000 [(kW/m²)^{4/3}].s.**

À titre d'exemple, les travaux pourront porter sur:

- l'adaptation des vitrages ;
- l'utilisation de matériaux non inflammables.

b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT.

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone v

Sans objet au titre du PPRT (aucune construction existante à la date d'approbation du PPRT).

Titre VI: Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des lieux

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, d'interdire, à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver le risque ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée de piétons ou cyclistes .

Titre VII: Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d'accident technologique

Ces dispositions figurent sur des panneaux d'information du public à proximité du site de Rhône Gaz et sur les plaquettes d'informations diffusées à la population.